

RAPPORT N° 96/7-25
au Conseil Municipal

OBJET

**APPLICATION PAR ANTICIPATION
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) CENTRE-VILLE**

Le POS étant en cours de révision sur le Centre-Ville depuis août 1989, un projet de POS a été arrêté sur ce secteur par Délibération du Conseil Municipal du 25 février 1995 et mis à l'enquête publique le 18 décembre 1995.

Il est nécessaire, aujourd'hui, pour ne pas freiner plus longtemps le développement économique du Centre-Ville, de permettre la concrétisation d'opérations publiques ou privées par l'application, par anticipation, de certaines règles du POS mis à l'enquête publique.

Ces règles concernent, sur le secteur du damier, l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, les distances entre constructions sur une même parcelle, les règles d'emprise au sol et d'espaces verts et les normes de stationnement.

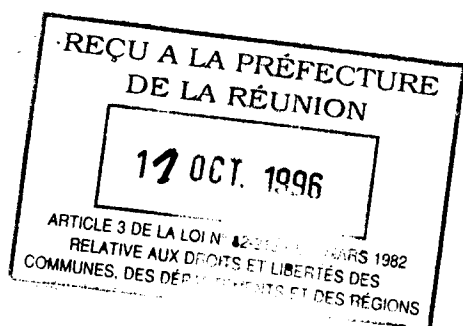
Sera également mis en application par anticipation, le règlement de la Zone UY sur le Bas de la Rivière, en homogénéité avec le reste du territoire Communal.

Je vous demande donc d'autoriser l'application par anticipation des nouvelles dispositions du POS pour les objets précités sur le périmètre indiqué.

Les dispositions de l'anticipation seront applicables dès que la présente Délibération sera exécutoire pour tout ou partie des sites concernés.

Le dossier contenant les nouvelles dispositions du POS appliquées par anticipation est tenu à la disposition du public en Mairie.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

DELIBERATION N° 96/7-25
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 4 octobre 1996

OBJET

APPLICATION PAR ANTICIPATION
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) CENTRE-VILLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 96/7-25 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Aménagement ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Décide d'appliquer par anticipation les nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols sur le Centre-Ville, telles que décrites au dossier.

ARTICLE 2

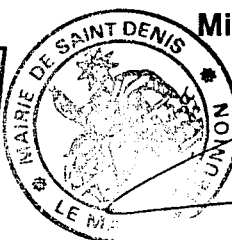
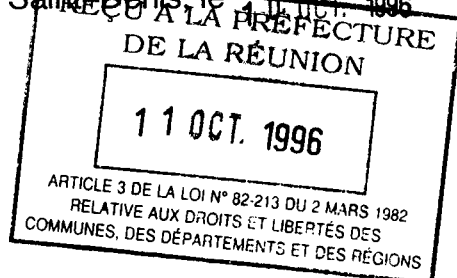
Ces dispositions seront applicables dès que la présente Délibération sera exécutoire, pour une durée de six mois.

ARTICLE 3

Le dossier contenant les nouvelles dispositions du POS appliquées par anticipation est tenu à la disposition du public en Mairie.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis, le 4 OCT. 1996



LE MAIRE

Michel TAMAYA